

### VOUS AVEZ L'INTENTION DE RÉCLAMER DE VOTRE VILLE ?

Le présent document n'est pas une opinion juridique. Il a été préparé à l'intention des contribuables comme guide d'intérêt général. Toute question d'ordre particulier devrait être discutée avec un conseiller juridique.

### À SAVOIR

Si vous croyez que les dommages que vous avez subis, soit à votre immeuble, véhicule ou tout autre bien, sont dus à une faute ou à la négligence de la Ville, ne prenez aucun risque et suivez la procédure ci-après. La *Loi sur les cités et villes*<sup>1</sup> prévoit une procédure particulière dont l'inobservance entraîne la déchéance du droit de réclamer, à savoir :

- Une lettre, un courriel ou l'avis de réclamation suivant, adressé au Service du greffe, doit être transmis dans les quinze (15) jours de l'événement, faute de quoi la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts;
- La lettre doit mentionner la date, les circonstances de l'événement, le type de dommages subis et doit également indiquer les coordonnées du réclamant pour permettre à la Ville de faire les vérifications nécessaires;
- Par la suite, vous disposez d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de cet avis, pour engager une poursuite contre la Ville, le cas échéant.

### ENQUÊTE FAITE PAR LA VILLE

Une fois votre lettre, courriel ou l'avis de réclamation reçu au Service du greffe, une enquête sera menée dans le but de déterminer si la Ville est responsable, totalement ou partiellement, des dommages et si, d'autre part, les dommages sont reliés à l'incident et monétairement justifiés. À noter que cette enquête ne signifie aucunement que la Ville paiera le montant réclamé.

### BLESSURES OU DOMMAGES CORPORELS

Si vous, ou l'un de vos proches, avez subi des blessures ou des dommages corporels, vous disposez de trois (3) ans pour engager un recours judiciaire contre la Ville, en vertu de l'article 2930 du Code Civil. Le Code Civil ne prévoit pas la transmission d'un avis de réclamation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'événement. Bien qu'aucune procédure d'avis à la Ville ne soit exigée, vous devez agir avec promptitude pour permettre à la Ville de conduire une enquête sur les causes et circonstances de l'incident et la gravité des lésions corporelles. Plus la poursuite sera éloignée de l'événement, plus il vous sera difficile de prouver la faute ou négligence de la Ville.

### L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Selon l'article 604.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable. Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

<sup>1</sup> Articles 585 et suivants.

Selon l'article 604.3 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.

Adresse courriel où vous devez faire parvenir votre avis dûment rempli :  
[greffe@ville.prevost.qc.ca](mailto:greffe@ville.prevost.qc.ca)

## AVIS DE RÉCLAMATION

Donnez le plus de détails possibles sur l'incident menant à cette réclamation.

DATE ET NATURE DE L'INCIDENT :

ENDROIT OÙ S'EST DÉROULÉ L'INCIDENT :

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES DOMMAGES :

MONTANT RÉCLAMÉ :

MONTANT À VENIR :

NUMÉRO DU RAPPORT DE POLICE (LE CAS ÉCHÉANT) :

IDENTITÉ DU OU DES RÉCLAMANTS

NOM :

ADRESSE RÉSIDENIELLE :

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

SIGNATURE :

(NON REQUISE POUR ENVOI PAR COURRIEL)

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :

**Note** : Cet avis doit être envoyé au Service du greffe dans les **15 jours** de l'événement.

**Mise en garde** : L'avis de réclamation ne signifie aucunement que la Ville reconnaîtra ses responsabilités envers les dommages et ni qu'elle paiera pour les dommages demandés.

